



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 18/11/2025

ID : 040-284003332-20251113-2025_1311-AR



ARRETE
instituant le recours au vote électronique
pour les élections professionnelles de 2026

La Présidente du Centre de gestion des Landes,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article R 211-506,

VU l'avis en date du 30 juin 2025 du Comité Social Territorial placé auprès du CDG des Landes,

CONSIDERANT qu'il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L 4 du CGFP,

CONSIDERANT que la décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote doivent être prévues par arrêté de l'autorité territoriale auprès de laquelle sont placées les instances, après avis du Comité Social Territorial,

ARRETE

ARTICLE 1 : Lors du renouvellement général des instances, pour les élections professionnelles de 2026, il sera recouru comme modalité exclusive d'expression des voix, au vote électronique.

Cette modalité sera utilisée pour les élections au Comité social territorial placé auprès du CDG 40, des Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B et C et de la Commission Consultative Paritaire.

ARTICLE 2 : Pour assurer le bon déroulement des opérations et garantir la participation des acteurs concernés, les dispositions techniques et désignations nominatives nécessaires à la mise en œuvre effective du vote électronique seront complétées et précisées par un nouvel arrêté, après avis du Comité Social Territorial.

L'arrêté complémentaire précisera notamment :

Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;

L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article R. 211-518 ;

La composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article R. 211-522 ;

Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'article R. 211-527 ;

La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;

Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article R. 211-545 ;



Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles R. 211-529 et R. 211-530 ;

Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-531 ;

Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-532 ;

Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;

Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de Centre de gestion et publié sur le site internet.



Fait à Mont de Marsan, le 13 Novembre 2025
La Présidente, Jeanne COUTIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.